

Re Morrison

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

TREVOR SCOTT MORRISON

2008 OCRCVM 18

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : Le 2 octobre 2008 à Vancouver, C.-B.

Décision: Le 2 octobre 2008

(16 paras.)

Formation d'instruction:

Stephen D.Gill, président

James Harkness, member

Chris Lay, membre

Comparutions:

Barbara Lohmann, pour l'Association

Patricia A.A. Taylor, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

Traduction française non officielle

CONTEXTE

1. Le 22 juin 2008, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) a émis un avis d'audience (l'avis) relativement à certaines allégations portées à l'endroit de Trevor Scott Morrison (l'intimé). Le premier chef de l'Avis d'audience se lisait comme suit :

CHEF 1

Le 10 janvier 2008 ou vers cette date, l'intimé, qui était jusqu'au 24 septembre 2007 une personne autorisée de Valeurs mobilières Union Ltée (Union), une société membre, a refusé et (ou) fait défaut de comparaître et de fournir des renseignements relativement à une enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association au sujet de sa conduite lorsqu'il était une personne autorisée, en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'Association.

2. L'affaire devait d'abord être entendue le 19 août 2008. Avant l'audience, l'avocate de l'intimé a déposé un avis de requête demandant un ajournement de l'audience et un délai pour permettre à l'intimé de produire sa réponse à l'Avis d'audience.

Première audience

3. L'affaire est venue devant la formation d'instruction le 19 août 2008. Cependant, à l'audience, l'avocate de l'intimé a indiqué qu'elle avait été informée d'un certain nombre de décisions qui, selon ses arguments, soulevaient une question fondamentale quant à la compétence de la formation d'instruction d'entendre à la fois la demande d'ajournement et l'affaire décrite dans l'Avis d'audience. Durant l'audience, la formation d'instruction a été renvoyée aux décisions rendues dans l'affaire Dass, en Colombie-Britannique, et dans l'affaire Taub, en Ontario, et à une décision récente d'une autre formation d'instruction de la section du Pacifique dans l'affaire Collias.
4. La formation d'instruction a été informée qu'un appel de la décision Dass avait été interjeté devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, que l'appel avait été plaidé le 14 mai 2008 et que la décision de cette cour était à venir. Les motifs n'avaient pas encore été publiés à la date de l'audience.
5. Après avoir entendu les arguments de l'avocate, la formation d'instruction a demandé à l'intimé de déposer une requête modifiée et aux deux avocates de lui remettre les grandes lignes de leur argumentation, ainsi que toute jurisprudence.
6. La formation d'instruction a décidé d'ajourner l'audience au 2 octobre 2008.
7. L'avocate a fourni à la formation d'instruction des copies des différentes décisions rendues dans les affaires Taub, Dass et Collias, qu'elle avait eu l'occasion d'examiner durant la période d'ajournement.
8. Conformément aux instructions de la formation d'instruction, l'avocate de l'intimé a déposé un avis de requête modifié daté du 5 septembre 2008 demandant :
 1. une déclaration selon laquelle l'OCRCVM n'a pas compétence sur M. Morrison et une ordonnance annulant l'Avis d'audience daté du 27 juin 2008; ou, à titre subsidiaire,
 2. une ordonnance de suspension de la procédure; ou encore
 3. si l'affaire doit être poursuivie, une ordonnance d'ajournement de l'audience pour une période de 20 jours.
9. L'avocate de l'Association a produit une réponse et les deux avocates ont déposé les grandes lignes de leur argumentation.

Deuxième audience

10. L'audience a été reconvoquée le 2 octobre 2008. Il était alors connu que la décision de la Cour d'appel de la C.-B. dans l'affaire Dass n'avait pas été rendue.
11. Faute d'une décision de la Cour d'appel, la formation d'instruction a invité les avocates des parties à envisager la possibilité de traiter cette affaire de la même manière que l'affaire Collias au lieu de présenter leurs arguments pour la requête modifiée. Après avoir fait cette suggestion, la formation d'instruction a ajourné l'audience pour étudier les autres cas de jurisprudence qui avaient été soumis.
12. Lorsque l'audience a été reconvoquée, l'avocate de l'Association a indiqué qu'elle avait pu obtenir des instructions durant la pause, et que l'Association était disposée à accepter une suspension temporaire en attendant que la Cour d'appel rende sa décision dans l'affaire Dass. L'avocate de l'intimé a déclaré qu'elle consentait elle aussi à une suspension temporaire.

DÉCISION

13. De l'avis de cette formation d'instruction, cette affaire est en tous points semblable à l'affaire Collias. Nous ne pensons pas que le fait d'accorder une suspension temporaire cause un préjudice significatif à l'Association ou à l'intimé.
14. Nous adoptons les motifs exposés dans l'affaire Collias eu égard aux critères permettant d'accorder une suspension temporaire des procédures et au caractère approprié d'une suspension temporaire dans ces circonstances exceptionnelles.

CONCLUSION

15. Vu les circonstances exceptionnelles de cette affaire et le consentement accordé par les avocates des deux parties, et conformément à l'article 2 du Règlement 20, nous ordonnons par la présente la suspension temporaire de cette affaire jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire Dass. À la suite du prononcé de cet arrêt, nous demandons aux parties de se présenter devant cette formation d'instruction pour déterminer les prochaines étapes dans la présente procédure.
16. Les parties peuvent signer un exemplaire différent des présents motifs.

Fait le 2 octobre 2008.

Stephen D.Gill
James Harkness
Chris Lay

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008